

1989, chapitre 31  
**LOI MODIFIANT LA LOI  
SUR LA PHARMACIE**

---

**Projet de loi 61**

présenté par M. Pierre Fortier, ministre responsable de l'application des lois  
professionnelles

Présenté le 1<sup>er</sup> novembre 1988

Principe adopté le 9 mai 1989

Adopté le 21 juin 1989

**Sanctionné le 22 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1989**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)







## CHAPITRE 31

### Loi modifiant la Loi sur la pharmacie

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-10,  
a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) « ordonnance » : une autorisation de fournir un médicament ou un poison:

i. donnée par une personne autorisée par une loi du Québec à prescrire un médicament ou un poison;

ii. donnée par une personne autorisée par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada à prescrire un médicament ou un poison dans la mesure où cette personne, si elle exerçait au Québec, serait autorisée par une loi du Québec à prescrire ce médicament ou ce poison; ».

c. P-10,  
a. 4, mod. **2.** L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.

c. P-10,  
a. 11, mod. **3.** L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.

c. P-10,  
a. 26, mod. **4.** L'article 26 de cette loi est modifié:

1° par la suppression de la première phrase du second alinéa;

2° par l'addition après le second alinéa, du suivant:

Titre de  
spécialiste

« Il est autorisé à utiliser un titre de spécialiste uniquement s'il est détenteur d'un certificat de spécialiste délivré conformément au Code des professions. ».

c. P-10,  
a. 30, remp.

**5.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

Faillite  
ou cession  
de biens

«**30.** Au cas où un pharmacien propriétaire de pharmacie fait faillite ou cession de ses biens ou lors de la réalisation d'une garantie en vertu de l'article 178 de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82-83, chapitre 40), d'une cession de biens en stock en vertu de la Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock (L.R.Q., chapitre C-53) ou d'un acte de fiducie, le gardien provisoire, le séquestre intérimaire, le curateur, le syndic, la banque bénéficiaire de la garantie, le cessionnaire, le fiduciaire ou leurs mandataires peuvent administrer tels biens jusqu'à ce que la liquidation soit close, en les plaçant sous la surveillance personnelle d'un pharmacien. ».

Entrée en  
vigueur

**6.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.